

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE .....</b>	<b>3</b>
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE .....	3
<b>DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES .....</b>	<b>3</b>
<b>SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS .....</b>	<b>4</b>
DESIGNATIONS.....	4
<b>DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE .....</b>	<b>4</b>
<b>DIRECTION DE L’ACTION CULTURELLE .....</b>	<b>4</b>
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES.....	4
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....</b>	<b>5</b>
<b>DIRECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET DE L’ESPACE URBAIN .....</b>	<b>5</b>
SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES .....	5
<b>DIRECTION DE LA MER .....</b>	<b>6</b>
SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES .....	6
SERVICE NAUTISME ET PLONGEE .....	6
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....</b>	<b>7</b>
SERVICE MOBILITE ET LOGISTIQUE URBAINE.....	7
SERVICE DE L’ESPACE PUBLIC .....	9
<b>DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT .....</b>	<b>53</b>
DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES.....	53
<b>DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE.....</b>	<b>54</b>
SERVICE ACTION FONCIERE .....	54
<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES.....</b>	<b>55</b>
<b>DIRECTION DES FINANCES.....</b>	<b>55</b>
SERVICE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET DE LA PROSPECTIVE .....	55
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	55
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 AOUT AU 15 SEPTEMBRE 2016.....</b>	<b>57</b>



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

##### Division Police Administrative

#### **16/083 – Acte pris sur délégation – Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2016 pour l'association « Forum Français pour la Sécurité Urbaine » et l'Association des villes dotées d'une Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique (L.2122-22-24 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération N°11/0356/SOSP du 4 avril 2011, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille au Forum Français pour la Sécurité Urbaine,

Vu la délibération N°12/0263/SOSP du 19 mars 2012, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Nationale des villes dotées d'une Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique,

##### DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE :** Pour l'année 2016, le renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation à :

- l'Association « Forum Français pour la Sécurité Urbaine »
- l'Association Nationale des villes dotées d'une Cellule de Citoyenneté et de la Tranquillité Publique

FAIT LE 15 JUIN 2016

#### **DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES**

#### **16/0144/SG – Arrêté modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

Les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 16/0061/EFAG du 08 février 2016, relatives aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD ainsi qu'à d'autres fonctionnaires en matière de marchés publics,

##### CONSIDERANT

D'une part,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, de prendre en compte l'abrogation du Code des marchés publics au 1<sup>er</sup> avril 2016 et son remplacement par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et de modifier l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 susvisé.

D'autre part :

Que la délibération n° 16/0061/EFAG du 08 février 2016 a eu pour objet de modifier les seuils de délégation accordées au Maire par le Conseil Municipal en matière de passation des marchés publics, conformément aux dispositions du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015, ayant transposé en droit interne les nouveaux seuils communautaires, portés de 207 000 euros H.T. à 209 000 euros H.T. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Qu'il y a lieu de modifier en ce sens l'arrêté n°14/356/SG et de remplacer le seuil de 207 000 euros H.T. par le nouveau seuil de 209 000 euros H.T.

**ARTICLE 1** Les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD ainsi qu'à d'autres fonctionnaires en matière de marchés publics sont modifiés tel que suit :

Les termes « Vu le Code des marchés publics » sont remplacés par les termes « Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ».

**ARTICLE 2** L'article 2 de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD ainsi qu'à d'autres fonctionnaires en matière de marchés publics est modifié tel que suit :

Les termes « par le Code des Marchés Publics » sont remplacés par les termes « par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ».

**ARTICLE 3** L'article 3 de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD ainsi qu'à d'autres fonctionnaires en matière de marchés publics est modifié tel que suit :

Les termes « articles 66, 67, 68, 69, 70, 76, 78 et 83 du Code des Marchés Publics » sont remplacés par les termes suivants : « articles 37, 56, 60, 67-IV, 70-III, 73, 76, 79, 82, 83, 84, 87, 88, 91, 94, 95, 98 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ».

**ARTICLE 4** L'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD ainsi qu'à d'autres fonctionnaires, en matière de marchés publics, est modifié tel que suit :

Les termes « 207 000 euros H.T. », prévus au sein des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n°14/356/SG sont remplacés par les termes « 209 000 euros H.T. »

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 6 JUILLET 2016

## SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

### DESIGNATIONS

#### **16/0160/SG – Désignation de Madame Catherine CHANTELOT**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22, Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014, Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 avril 2014, Vu la délibération N°14/0046/EFAG en date du 28 avril 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes, Vu notre arrêté n°15/0219/SG du 28 avril 2015 Considérant que le titulaire et les suppléants sont empêchés d'assister à la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône du mardi 13 septembre 2016,

**ARTICLE 1** Est désignée pour nous représenter à la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône du mardi 13 septembre 2016 :

- Madame Catherine CHANTELOT, Adjointe au Maire.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

#### **16/0161/SG – Désignation de Madame Catherine CHANTELOT**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22, Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014, Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0046/EFAG en date du 28 avril 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes,

Vu notre arrêté n°15/0219/SG du 28 avril 2015 Considérant que le titulaire et les suppléants sont empêchés d'assister à la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Bouches-du-Rhône du mardi 13 septembre 2016,

**ARTICLE 1** Notre arrêté N°16/0160/SG du 12 septembre 2016 est annulé.

**ARTICLE 2** Est désignée pour nous représenter à la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Bouches-du-Rhône du mardi 13 septembre 2016 :

- Madame Catherine CHANTELOT, Adjointe au Maire.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 13 SEPTEMBRE 2016

## DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

### DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

#### SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

#### **16/0157/SG – Arrêté d'occupation du domaine public concernant l'organisation de séances de vente de livres et dédicaces dans le réseau des Bibliothèques Municipales**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public, Vu la délibération n° 15-27575 en date du 29 juin 2015. Vu la convention liée du 16 octobre 2015 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales.

Les séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

**ARTICLE 1** L'Association **Libraires du Sud** est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

- Samedi 17 septembre 2016 : Conférence autour du livre de M. Burnett Bolloten de 16h à 18h en salle de conférence.
- Samedi 17 septembre 2016 : Rencontre avec Eric Vuillard de 14h à 16h en salle de conférence.

Dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est personnelle et délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. Toute cession

ou sous-location en entraînera la révocation. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés :

- Samedi 17 septembre 2016 : Conférence autour du livre de M. Burnett Bolloten de 16h à 18h en salle de conférence.
- Samedi 17 septembre 2016 : Rencontre avec Eric Vuillard de 14h à 16h en salle de conférence.

Dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 2 SEPTEMBRE 2016

## **DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION**

### **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN**

#### **SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES**

---

#### **16/067 – Acte pris sur délégation – Délégation du droit de préemption à la Métropole Aix Marseille Provence pour un bien sis 46, rue Augustin ROUX 13015 Marseille, parcelle cadastrée section 905 A 0004**

---

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-2, L.213-2, L.213-3, L.213-14 et L.213-15,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement avec extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) Façade Maritime Nord et désignant la Ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°14/237/SG en date du 14 avril 2014 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 6<sup>ème</sup> Adjointe ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 24/03/2016 par laquelle l'Etude DURAND RAYNAUD STAIBANO VALOIS, Notaires associés à Gardanne, a signifié à la Ville de Marseille la vente d'un immeuble à usage industriel et commercial occupé, situé 46, rue Augustin Roux, 13015 Marseille, cadastré section 905 A 0004 d'une superficie utile de 2 000 m<sup>2</sup> pour un montant de 290 000 € (deux cent quatre-vingt-dix mille euros) aux conditions visées dans la déclaration,

Vu la demande de visite réceptionnée par le propriétaire le 25 avril 2016,

Vu le constat de visite en date du 3 mai 2016,

Considérant que le SCOT recommande la mise en œuvre d'une stratégie foncière volontariste impliquant le financement d'études, d'expertises, d'acquisitions foncières et de partenariats et qu'il y a lieu de poursuivre les dispositifs engagés, Considérant que l'économie productive et l'économie du transport-logistique constituent un enjeu majeur pour le développement économique du territoire ;

Considérant qu'en vue de conforter le développement des activités productives et logistiques sur le territoire il y a lieu de mettre en place prioritairement, une politique d'acquisitions foncières à vocation économique et de financement des charges induites par leur aménagement,

Considérant que le secteur dans lequel s'inscrit le site objet de la présente délégation fait déjà l'objet de deux projets économiques : un village d'entreprises « LES CRENEAUX » et la relance de la « Savonnerie du Midi ». Le secteur fait l'objet d'une forte demande en locaux d'activités, le dynamisme du site « Marseille Industrie » en témoigne. Ce site revêt, donc, un intérêt stratégique indéniable.

Décide

#### **ARTICLE 1**

Le droit de préemption défini par l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme est délégué à la Métropole Aix Marseille Provence pour l'acquisition du bien immobilier décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée, offre qui sera notifiée suivant les dispositions de l'article R 213-8 c du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 2**

Cette acquisition intervient dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain pour la constitution d'une réserve foncière au sein de la ZAD Façade Maritime Nord.

#### **ARTICLE 3**

La Métropole Aix Marseille Provence exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT LE 27 MAI 2016

---

#### **16/107 – Acte pris sur délégation – Délégation du droit de priorité délégué par la Métropole Aix Marseille Provence d'un bien sis 16 et 42 rue Bernard DUBOIS 13001 Marseille, cadastrée section A parcelle 304**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-1 et L 240-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 portant délégations accordées au Maire;

Vu l'arrêté n° 16/0127/SG du 30 mai 2016, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment les procédures foncières, les droits de Préemption et la signature des

actes authentiques, à Madame Laure-Agnès CARADEC, 6<sup>ème</sup> Adjointe ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 010-012/16/CM du 25 mars 2016 relative aux Délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Vu le droit de priorité réceptionné par la Ville le 6 juillet 2016, proposant l'acquisition des lots de volume 4, 6 et 7 de l'ensemble immobilier à usage de bureaux situé 16, rue Bernard Dubois à Marseille 1<sup>er</sup> et cadastré section A parcelles n° 305, 306 et 309 du quartier « Belsunce » et l'immeuble à usage de bureaux situé 42, rue Bernard Dubois et cadastré section A parcelle n°304 pour un montant de 2 600 000 euros.

Vu la décision n°16/186/D de Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 06/09/2016 déléguant à la Ville de Marseille le droit de priorité sur le bien susvisé ;

Considérant qu'au regard de l'emprise et de la surface de l'immeuble considéré, l'acquisition de ce foncier permettra à la Ville de Marseille de produire des équipements publics en compléments des aménagements de l'îlot Velten pour lesquels la Ville a bénéficié de subventions de l'ANRU.

#### **ARTICLE 1**

La Ville de Marseille décide d'exercer le droit de priorité délégué par la Métropole Aix Marseille Provence et d'acquérir les lots de volume 4, 6 et 7 de l'ensemble immobilier à usage de bureaux situé 16, rue Bernard Dubois 13001 et cadastré section A parcelles n° 305, 306 et 309 du quartier « Belsunce » et l'immeuble à usage de bureaux situé 42, rue Bernard Dubois 13001 et cadastré section A parcelle n°304 pour un montant de 1 000 000 euros (un million d'euros).

#### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article L 240-3 du code de l'urbanisme, à défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition pourra être fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

#### **ARTICLE 3**

Le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour informer la Ville de Marseille de son intention de maintenir le prix figurant dans le droit de priorité ou d'accepter le prix d'acquisition proposé par le présent acte.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

### **DIRECTION DE LA MER**

#### **SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES**

#### **N° 2016\_00666\_VDM Grande Parade Maritime 4/09/2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,  
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 m bordant la commune de Marseille.  
Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du Maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300 m de

la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de « La Grande Parade Maritime Marseille Provence 2016 » qui se déroulera le dimanche 4 septembre 2016 ou le samedi 24 septembre 2016 dans le cas de mauvaises conditions météorologiques.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

**ARTICLE 1** La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés sont interdits dans le périmètre de la « Démonstration de Rames Traditionnelles » de 14 h 00 à 14 h 45 et délimité par les points suivants :

- \* 43°17.6914 N 5°21.5622 E
- \* 43°17.6550 N 5°21.6326 E
- \* 43°17.6547 N 5°21.5863 E

**ARTICLE 2** Autorisons la navigation de la délégation pré-Olympique sur le plan d'eau du Vieux-Port de 14 h 45 à 16 h 00.

**ARTICLE 3** Autorisons les engins de plage ou les engins non-immatriculés à naviguer dans l'avant-port dans le cadre de la « Grande Parade » de 13 h 00 à 18 h 00 et autour des points suivants :

- \* 43°17.7530 N 5°21.3739 E
- \* 43°17.7779 N 5°21.3739 E

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 2 SEPTEMBRE 2016

### **SERVICE NAUTISME ET PLONGEE**

#### **N° 2016\_00675\_VDM Championnat de Provence de Natation Eau Libre du 11 Septembre 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,  
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 m bordant la commune de Marseille.  
Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300 m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du parcours de natation dans le cadre de la manifestation « Championnat de Provence de Natation Eau Libre » le 11 Septembre 2016.  
Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

**ARTICLE 1** Le déroulement du Championnat de Provence de Natation Eau Libre est autorisé le

11 Septembre 2016 de 10h à 13h entre les Iles d'Endoume et la plage du Prophète.

**ARTICLE 2** La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés est interdite sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre délimité par les points suivants :

Point 1 et 6 : 43° 16.815'N et 5° 21.178'E

Point 2 et 5 : 43° 16.713'N et 5° 21.133'E

Point 3 : 43° 16.795'N et 5° 20.822'E

Point 4 : 43° 16.407'N et 5° 21.620'E

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2016

## DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

### SERVICE MOBILITE ET LOGISTIQUE URBAINE

#### N° 2016\_00468\_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR POSE PALISSADE DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN CHANTIER AU 12 CHEMIN DE RAGUSE 13013 MARSEILLE PAR L'ENTREPRISE GUIGUES

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande déposée le **06 juillet 2016** par **l'Entreprise GUIGUES - 86 chemin de la Commanderie 13015 Marseille** pour le compte de **la Société des Eaux de Marseille**,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement - **Arrêté n° T162258**,

Considérant sa demande de pose **d'une palissade et d'un dépôt de matériaux** sis **12 chemin de Raguse 13013 MARSEILLE**, qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une palissade et d'un dépôt de matériaux** sis **12 chemin de Raguse 13013 MARSEILLE** pour des travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable.

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3 :** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement **d'une palissade de type Héras** aux dimensions suivantes :

**12 chemin de Raguse 13013 MARSEILLE\_ :**

Longueur : **10,00m**

Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **10,00m**

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le dépôt de matériaux sera installé à l'intérieur de la palissade.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier sur une largeur de 2,00m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour **l'année 2016**, le tarif est de **11,54 euros** par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de **5,76 euros** par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.**

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 92733

FAIT LE 12 JUILLET 2016

**N° 2016\_00667\_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR POSE DE PALISSADE DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION D'OUVRAGES VISITABLES AU NIVEAU DU 34/36 RUE GEORGE 13005 MARSEILLE A E.T.P.M.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 29 Août 2016 par ETPM, 652 Boulevard J.C Barthélemy- la Pounche-13190 Allauch pour le compte de la DEAP – Métropole Aix Marseille Provence, 27 Boulevard Joseph Vernet 8 ème arrondissement

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Mobilité Urbaine Subdivision Circulation et Stationnement du 29 Août 2016,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 34/36 Rue George 5ème arrondissement qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d' une palissade sise 34/36 Rue George 5ème arrondissement pour la réhabilitation d'ouvrages visitables est consenti à ETPM ,

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3 :** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

**Rue George:**

Longueur : 23,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 5,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5:** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016



## SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

### Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

#### N° 2016\_00645\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - VIDE-GRENIER - LES AMIS DE LA PLACE SEBASTOPOL - PLACE SEBASTOPOL, PLACE CLEMENCEAU, BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU ET RUE DES ORGUES - DIMANCHE 2 OCTOBRE 2016 - F201601537

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 11 janvier 2016

par : Monsieur Guy POU,  
Président de : l'ASSOCIATION DES AMIS DE LA PLACE SEBASTOPOL,  
domiciliée au : 2 boulevard Georges Clémenceau - 13004 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA PLACE SEBASTOPOL est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

#### dimanche 2 octobre 2016

Sur : la Place Sébastopol, Place Georges Clémenceau, boulevard Georges Clémenceau et rue des Orgues.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

#### **ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h00

Heure de fermeture : 19h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00646\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FAMILLATHLON - UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHONE - PARC BORELY - DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016 - F201604162**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par : l'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHÔNE, domiciliée : 143 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13, représentée par : Monsieur Christophe MAGNAN, Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Borely le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

1 podium (6m x 4m), 19 tentes (3m x 3m), 75 tables, 170 chaises, 60 tatamis et 2 arches.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 17 septembre 2016 de 13h00 à 18h00.

Manifestation : dimanche 18 septembre 2016 de 10h00 à 17h00.

Démontage : dimanche 18 septembre 2016 à partir de 17h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « FAMILLATHLON 2016 » par : l'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHÔNE, domiciliée : 143 avenue des Chutes Lavie 13457 Marseille Cedex 13, représentée par : Monsieur Christophe MAGNAN, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00647\_VDM ARRETE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CIRCUIT  
TENNIS ZEP A MARSEILLE - ASSOCIATION TIME -  
PLACE JEAN JAURES - DIMANCHE 25  
SEPTEMBRE 2016 - F201602655**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 1er août 2016,  
par : l'association TENNIS INTERNATIONAL MANAGEMENT ESPOIR,  
domiciliée :61 rue Vitalis 13005-MARSEILLE,  
représentée par : Monsieur Guy PINNA Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Jean Jaurès 13006,le dispositif suivant ,conformément au plan ci-joint:

5 minis-courts de tennis,10 tables,20 chaises et 10 grilles-supports.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : dimanche 25 septembre 2016 de 09H00 à 19H00.  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation : « Circuit Tennis Zep Marseille »  
par : l'association TENNIS INTERNATIONAL MANAGEMENT ESPOIR,  
domiciliée : 65 rue Vitalis – 13005 MARSEILLE,  
représentée par : Monsieur GUY PINNA Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00648\_VDM ARRETE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - VIDE-  
GRENIER - CIQ VALLON DES AUFFES ET DE LA  
CORNICHE 4 - RUE DU VALLON DES AUFFES -  
DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016 - F201602486**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 20 juillet 2016,  
par : Monsieur Jean-Claude ROSTAIN,

Président du : CIQ DU VALLON DES AUFFES ET DE LA CORNICHE 4,  
domicilié au : 17 boulevard Cieussa- 13007 MARSEILLE,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ DU VALLON DES AUFFES ET DE LA CORNICHE 4 est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

**dimanche 18 septembre 2016,**

Sur les trottoirs de la rue du Vallon des Auffes 13007 (du n°136 au n°156,)

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h00  
Heure de fermeture : 18h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00653\_VDM ARRETE PORTANT FERMETURE DE LA PARTIE BASSE COTE ENTREE METRO CINQ AVENUES - PARC LONGCHAMP - LA PRIDE MARSEILLE 2016 - DU VENDREDI 02 SEPTEMBRE 2016 A 18H00 AU DIMANCHE 04 SEPTEMBRE 2016 A 6H00**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,  
Vu l'arrêté n° 2016\_00650\_VDM, portant occupation du domaine public,  
Vu l'arrêté n°16/0130/SG portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande présentée par « l'association collectif IDEM» afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « La Pride Marseille 2016 »,  
**Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc longchamp du vendredi 02 septembre 2016 à 18h00 au dimanche 04 septembre 2016 à 6h00,**  
**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély dans le cadre du montage des superstructures et afin de faciliter le bon déroulement de ladite manifestation.**

**ARTICLE 1** La partie basse comprise entre l'entrée métro cinq avenues et le pont Cassini sera interdite au public, au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés considérés comme gênants du vendredi 02 septembre 2016 à 18h00 au dimanche 04 septembre 2016 à 6h00.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 5** À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 6** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

FAIT LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00654\_VDM ARRETE PORTANT FERMETURE DU "PLATEAU" DU PARC LONGCHAMP - LA PRIDE MARSEILLE 2016 - DU 02 SEPTEMBRE 2016 A 18H00 AU 03 SEPTEMBRE 2016 A 15H00**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,  
Vu l'arrêté n° 2016\_00650\_VDM, portant occupation du domaine public,  
Vu l'arrêté n°16/0130/SG portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande présentée par « l'association collectif IDEM » afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « La Pride Marseille 2016 »,  
**Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Longchamp du vendredi 02 septembre 2016 à 18h00 au samedi 03 septembre 2016 à 15h00,**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc dans le cadre du montage des superstructures de la manifestation.**

**ARTICLE 1** Le « plateau » du parc Longchamp sera interdit au public, au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés considérés comme gênants du vendredi 02 septembre 2016 à 18h00 au samedi 03 septembre 2016 à 15h00.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 5** À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 6** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

FAIT LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00655\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - OPEN AIR CENTRALE DE MARSEILLE - ASSOCIATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DE L'ECOLE CENTRALE DE MARSEILLE - PARC CHAMPETRE - JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016 - F201602374**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2122-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le : 20 juillet 2016,

par : l'ASSOCIATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DE L'ECOLE CENTRALE DE MARSEILLE,  
domiciliée au : IMT Technopole de Château-Gombert 38 rue Joliot Curie – 13013 MARSEILLE,  
représentée par : Monsieur Bernard FAVREGROS Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Champêtre 13013, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

une buvette, une table de mixage, 10 tables et 15 transat.

Avec la programmation ci-après :

Montage : jeudi 22 septembre 2016 de 15h00 à 18h00.

Manifestation : jeudi 22 septembre 2016 de 18h00 à 23h00.

Démontage : jeudi 22 septembre 2016 de 23h00 à 00h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'Open Air Centrale de Marseille »

par : l'ASSOCIATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DE L'ECOLE CENTRALE DE MARSEILLE

domiciliée : IMT Technopole de Château-Gombert 38 rue Joliot Curie 13013 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Bernard FAVREGROS Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

## N° 2016\_00656\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FESTIV'AMU - QUOTIDIEN LA PROVENCE - PLAGE DU PRADO - JEUDI 6 OCTOBRE 2016 - F201600750

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le : 4 mars 2016

par : le QUOTIDIEN LA PROVENCE,  
domicilié au : 248 avenue Roger Salengro 13015 Marseille  
représenté par : Monsieur Claude PERRIER Directeur Général,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint:

1 tente (5m x 5m) 5 tentes (4m x 4m) 6 toilettes sèches, 1 scène (7m x 5m) 1 arche et 1 groupe électrogène.

Avec la programmation ci-après :

Montage : mercredi 5 octobre de 14h00 à 24h00 et jeudi 6 octobre 2016 de 7h00 à 10h00. Manifestation : jeudi 6 octobre 2016 de 10h00 à 22h00.

Démontage : jeudi 6 octobre 2016 de 22h00 à 24h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « FESTIV'AMU »

par : le QUOTIDIEN LA PROVENCE,  
domicilié au : 248 avenue Roger Salengro 13015 Marseille,  
représenté(e) par : Monsieur Claude PERRIER Directeur Général,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

## N° 2016\_00657\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 5EME FESTIVAL DU DESSIN DE PRESSE DE LA CARICATURE ET DE LA SATIRE - ESTAQUE PLAGE - 24 ET 25 SEPTEMBRE 2016 - F201602441

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 8 juillet 2016, par : l'association F.I.D.E.C, domiciliée : Centre Social de l'Estaque et du Bassin de Seon - 13016 – MARSEILLE, représentée par : Madame Mireille LANDO Présidente, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants et selon la programmation ci-après :

60 grilles « caddy », 35 tables, 50 chaises et 2 tentes (3m x3m)

samedi 24 septembre 2016 :  
Place de la Douane de 8h30 à 13h00  
Estaque-Plage (du n°38 au n°98) de 13h30 à 20h30

dimanche 25 septembre 2016 :  
Place de la Douane et sur le trottoir du « boulodrome » de 9h00 à 19h30

(montage et démontage inclus pour toutes les dates)

Ce dispositif sera installé dans le cadre du 5ème Festival du Dessin de Presse, de la Caricature et de la Satire , par : l'association F.I.D.E.C, domiciliée : Centre Social de l'Estaque et du Bassin de Séon 1 rue Jean-Jacques Vernazza 13016 MARSEILLE, représentée par : Madame Mireille LANDO Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00658\_VDM ARRETE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -  
REPRESENTATION DE CIRQUE - CIRQUE  
RICARDO ZAVATTA - PLACE JOSEPH VIDAL - DU  
30 SEPTEMBRE AU 9 NOVEMBRE 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 10 août 2016,  
par : le CIRQUE RICARDO ZAVATTA,

domicilié : Chemin de la Côte Bleue BP 08 13320 Châteauneuf-les-Martigues,  
représenté par : Monsieur Tony Christian LANDRI Directeur,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Joseph Vidal 13008, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint:

un chapiteau (24m x32m) 3 camions et 4 remorques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : vendredi 30 septembre 2016 de 6h00 à 19h00.

Manifestation : les 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5, 8 et 9 octobre 2016 de 15h00 à 17h00.

Démontage : dimanche 9 octobre 2016 à partir de 17h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une représentation, par : le CIRQUE RICARDO ZAVATTA,  
domicilié : Chemin de la Côte Bleue BP 08 Châteauneuf-les-Martigues  
représenté par : Monsieur Tony Christian LANDRI Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra



être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00659\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - VIDE-GRENIER - CIQ SAINT VICTOR - PLACE JOSEPH ETIENNE, RUE D'ENDOUME ET BOULEVARD DE LA CORDERIE - SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2016 - F201602586**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 26 juillet 2016,

par : Monsieur Jacques MANERA,

Président du : CIQ SAINT VICTOR,

domicilié au : 25 avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ SAINT VICTOR est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

**samedi 17 septembre 2016,**

Sur la Place Joseph Etienne, rue d'Endoume et boulevard de la Corse 13007.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h00

Heure de fermeture : 19h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00660\_VDM ARRETE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 60EME  
ANNIVERSAIRE - TOINOU COQUILLAGES - COURS  
SAINT-LOUIS - MARDI 27 SEPTEMBRE 2016 -  
F201602346**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 7 juillet 2016 par : la SOCIETE TOINOU COQUILLAGES, domiciliée : 3 Cours Saint-Louis – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Laurent CARRATU Gérant, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours saint Louis 13001 le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :  
deux tentes (5m x5m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : mardi 27 septembre 2016 de 8h30 à 17h30.

Manifestation : mardi 27 septembre 2016 de 18h00 à 22h30

Démontage : mardi 27 septembre 2016 de 22h30 à 23h30.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « 60ème anniversaire » de l'établissement TOINOU COQUILLAGES, par : la SOCIETE TOINOU COQUILLAGES, domiciliée 3 Cours Saint-Louis – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Laurent CARRATU Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00663\_VDM ARRETE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – SFS ON  
TOUR - SFS EUROPE - QUAI D'HONNEUR - DU 09  
AU 11 SEPTEMBRE 2016 - F201601488**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le : 27 avril 2016, par : SFS Europe, domiciliée au : 40 rue de la Vallée, Park Valley Bt G - 2661 Luxembourg, représentée par : Madame Virginie DOHN Coordinatrice de Communication, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai d'honneur, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Trois tentes, un camion, des tables et des chaises

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 09 septembre 2016 de 08H00 à 10H00

Manifestation : Le vendredi 09 au dimanche 11 septembre 2016 de 10H00 à 22H00

Démontage : Le lundi 12 septembre 2016 de 07H00 à 14H00

(montage et démontage inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « SFS ON TOUR », par : SFS Europe, domiciliée au : 40 rue de la Vallée Park Valley Bt G - 2661 Luxembourg représentée par : Madame Virginie DOHN, Coordinatrice de Communication.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché nocturne chaque samedis de mai à mi-septembre ;
- le marché des croisiéristes chaque dimanches de mai à novembre ;

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00664\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DEMONSTRATIONS INITIATIONS ET DECOUVERTES DE MULTIPLES ACTIVITES SPORTIVES - TEAM MARSEILLE BLUE STARS - PLACE BARGEMON - LES 10 & 11 SEPTEMBRE 2016 - F201602090 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le : 06 juillet 2016 par : l'Association Team Marseille Blue Stars « démonstrations initiations et découvertes de multiples Activités Sportives », domiciliée au : 216, Bd de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Julien TOH, Responsable, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Bargemon, le dispositif suivant :

Plusieurs zones d'accueil pour des démonstrations sportives

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le Samedi 10 & Dimanche 11 septembre 2016 de 08H00 à 21H00

Montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « démonstrations initiations et découvertes de multiples Activités Sportives », par : l'Association Team Marseille Blue Stars ,

domiciliée au : 216, Bd de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Julien TOTH, Responsable.  
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

## N° 2016\_00665\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - VIDE GRENIER - CIQ ESTAQUE - LE SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2016 - F201602563 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le : 26 juillet 2016 par : Monsieur Philippe SUMMONTI,  
Président du : CIQ ESTAQUE,  
domicilié au : 90, Place de l'Estaque - 13016 MARSEILLE,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ ESTAQUE est autorisé à installer 50 stands dans le cadre de son « vide grenier »,

**le samedi 10 septembre 2016 ,**

Sur le boulo-drome de l'Espace Mistral.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06h00

Heure de fermeture : 19h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;

- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

## **N° 2016\_00666\_VDM GRANDE PARADE MARITIME 4/09/2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,  
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.  
Vu l'arrêté municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de

plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de « La Grande Parade Maritime Marseille Provence 2016 » qui se déroulera le dimanche 4 septembre 2016 ou le samedi 24 septembre 2016 dans le cas de mauvaises conditions météorologiques.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

**ARTICLE 1** La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés sont interdits dans le périmètre de la « Démonstration de Rames Traditionnelles » de 14 h 00 à 14 h 45 et délimité par les points suivants :  
\* 43°17.6914 N 5°21.5622 E  
\* 43°17.6550 N 5°21.6326 E  
\* 43°17.6547 N 5°21.5863 E

**ARTICLE 2** Autorisons la navigation de la délégation pré-Olympique sur le plan d'eau du Vieux- Port de 14 h 45 à 16 h 00.

**ARTICLE 3** Autorisons les engins de plage ou les engins non-immatriculés à naviguer dans l'avant-port dans le cadre de la « Grande Parade » de 13 h 00 à 18 h 00 et autour des points suivants :  
\* 43°17.7530 N 5°21.3739 E  
\* 43°17.7779 N 5°21.3739 E

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches- du-Rhône, Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 2 SEPTEMBRE 2016

## **N° 2016\_00668\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FETE DE QUARTIER DES BORELS - MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS - PARC VARELLA - SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2016 - F201602661**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 29 juillet 2016 par : la Mairie des 15eme et 16eme arrondissements, domiciliée : 246, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, représentée par : Madame Samia GHALI, Maire du 8eme secteur,  
Considérant que la manifestation « La Fête de quartier des Borels » du 17 septembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Varella (15eme) le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

1 mur d'escalade (h:7m), 1 trampoline, 1 ring de boxe, 1 baby-foot « humain » (20m x 15m),  
1 circuit de kart à pédales et de BMX délimités par des plots et 1 stand de maquillage.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 17 septembre 2016 de 11h00 à 12h30.

Manifestation : samedi 17 septembre 2016 de 12h30 à 18h00.

Démontage : samedi 17 septembre 2016 de 18h00 à 19h30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de : La Fête de quartier des Borels,

par : la Mairie des 15eme et 16eme arrondissements,  
domiciliée au : 246, rue de Lyon - 13016 MARSEILLE,  
représentée par : Madame Samia GHALI, Maire du 8eme secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00669\_VDM ARRETE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CINE PLEIN  
AIR - ASSOCIATION TILT - PLACE HENRI  
VERNEUIL - VENDREDI 9 SEPTEMBRE 2016 -  
F201601913**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 13 juin 2016,

par : l'ASSOCIATION TILT,  
domiciliée : 22 rue de l'Observance – 13002 MARSEILLE,  
représentée par : Monsieur Vincent THABOUREY Président,  
Considérant que la manifestation CINE PLEIN AIR du 9 septembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Henri Verneuil (2eme) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un écran géant (h.: 7,50 m, l. : 9,00 m, profondeur : 1,50 m) et une cabine de projection.

Avec la programmation ci-après :

Montage : vendredi 9 septembre 2016 de 16h30 à 20h30.

Manifestation : vendredi 9 septembre 2016 de 20h30 à 22h30.

Démontage : vendredi 9 septembre 2016 de 22h30 à 24h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « CINE PLEIN AIR »

par : l'association TILT,  
domiciliée au :22 rue de l'Observance – 13002 MARSEILLE,  
représentée par : Monsieur Vincent THABOUREY Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00670\_VDM ARRETE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - BANQUET  
DANS LE PARC OASIS - LIEUX PUBLICS - PARC  
OASIS - LE 10 SEPTEMBRE 2016 - F201602356 –**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 7 juillet 2016 par : l'association LIEUX PUBLICS, domiciliée au : 225 avenue des Aygalades - 13015 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT, Directeur, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc de l'Oasis, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

- 20 tables et 40 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du samedi 10 septembre 2016 à partir de 09h00 au dimanche 11 septembre 2016 jusqu'à 02h00 (montage et démontage inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Banquet de l'Oasis » par : l'association LIEUX PUBLICS, domiciliée au : 225 avenue des Aygalades - 13015 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT, Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00671\_VDM ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – LA FOIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE 2016 – LA SAFIM - PARC CHANOT – DU VENDREDI 9 SEPTEMBRE AU LUNDI 7 OCTOBRE 2016 – F 201602063**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N°16\_00412\_VDM du 28 juin 2016, relatif à l'organisation de la Foire de Marseille, dans le Parc Chanot et dans le Square Mélihan,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 août 2016,  
par : La SAFIM,  
domiciliée au : SAFIM – Parc Chanot BP 2 – 13266 MARSEILLE CEDEX 08,  
représentée par Monsieur Olivier DUDIEUZERE, Directeur d'Exploitation Marseille Chanot,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°16\_00412\_VDM du 1<sup>er</sup> juin 2016, relatif à l'organisation de la Foire de Marseille, dans le Parc Chanot et dans le Square Mélihan est modifié comme suit, conformément au plan ci-joint :  
La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Jardin du Parc Chanot et dans le Square Mélihan, le dispositif suivant :

1 tour signalétique de 4 m<sup>2</sup> (Square Mélihan),  
7 bungalows à usage de PC opérationnel (Parc Chanot),  
2 bungalows à usage de guichet (Parc Chanot).

Montage : le vendredi 9 septembre 2016 de 8h00 à 19h00.

Manifestation : du samedi 10 septembre au Jeudi 6 octobre 2016 de 8h00 à 20h00.

Démontage : le vendredi 7 octobre 2016 de 8h00 à 19h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Foire Internationale 2016 »,  
par : la SAFIM  
domiciliée au : SAFIM – Parc Chanot BP 2 – 13266 MARSEILLE CEDEX 08,  
représentée par : Monsieur Olivier DUDIEUZERE, Directeur d'Exploitation Marseille Chanot.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00672\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MARSEILLE COURT POUR LES JEUX - DIRECTION GENERALE DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA PROMOTION DE MARSEILLE - LA CORNICHE-AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - F201602375**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 25 juillet 2016,  
par : la DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA PROMOTION DE MARSEILLE,  
domiciliée : Maison Diamantée 2 rue de la Prison 13233 Marseille Cedex,  
représentée par : Madame Corinne BERNIE, Directrice Générale,  
Considérant que la manifestation : « Marseille Court pour les Jeux » du jeudi 13 septembre présente un caractère d'intérêt général,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parking du « Monument aux Rapatriés » (La Corniche) et sur l'avenue Pierre Mendès-France (entrée du parc Borely) conformément au plan ci-joint, le dispositif suivant :

Un camion-nacelle (Pds :4 tonnes) et une arche (l: 6,00 m, h: 2,50 m)



Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : jeudi 13 septembre 2016 de 06h30 à 14h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement : « Marseille Court pour les Jeux »

par : la DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA PROMOTION DE MARSEILLE,

domiciliée : Maison Diamantée 2 rue de la Prison 13233 Marseille Cedex,

représentée par : Madame Corinne BERNIE, Directrice Générale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et

Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00673\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CAMPAGNE DE PREVENTION ET DE DEPISTAGE DU VIH - AIDES EN PACA - SQUARE DE STALINGRAD, COURS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES ET COURS JULIEN - DU 15 SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2016 - F201602668**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant que la campagne de prévention et de dépistage du VIH du 15 /09/16 au 31/12/16 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants et selon la programmation ci-après :

un véhicule utilitaire aménagé (Renault Master)

**COURS JULIEN (1<sup>er</sup>) :**

de 10h00 à 13h00

tous les mardis

du 15 septembre 2016 au 31 décembre 2016.

**SQUARE DE STALINGRAD (1<sup>er</sup>) :**

de 10h00 à 13h00

les jeudis

15 et 29 septembre 2016,

13 et 27 octobre 2016,

10 et 24 novembre 2016,

8 et 22 décembre 2016.

de 17h00 à 20h00

les jeudis

22 septembre 2016 ,

6 et 20 octobre 2016,

3 et 17 novembre 2016,

1<sup>er</sup>, 15 et 29 décembre 2016.

**COURS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES (1<sup>er</sup>) :**

de 18h00 à 20h00

les vendredis

16 septembre 2016,

7 et 21 octobre 2016,

4 et 18 novembre 2016,

2 et 16 décembre 2016.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de prévention et de dépistages du VIH par : l'ASSOCIATION AIDES EN P.A.C.A.,

domiciliée au : 3, boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**A**

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00674\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - URBAN SPORT TRUCK - ADDAP 13 - PLACE BERNARD CADENAT - DU 9 SEPTEMBRE AU 30 DECEMBRE 2016 - F201602923**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 30 août 2016,

par : l'A.D.D.AP 13,

domiciliée au : 360 boulevard National – 13003 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Yves GROGNOU Directeur,

Considérant que la manifestation : « Urban Sport Truck » du 9/09/16 au 30/12/16 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Bernard Cadenat (3eme) le dispositif suivant :

1 tente (4m x 4m), 1 table, 2 bancs et une pelouse synthétique (10 m2)

Avec la programmation ci-après,

Manifestation: tous les vendredis de 17h00 à 20h00 du 9 septembre au 30 décembre 2016 inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation : « Urban Sport Truck »

par : l'A.D.D.A.P 13,

domiciliée au : 360 boulevard National – 13003 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Yves GROGNOU Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2016

## **N° 2016\_00675\_VDM CHAMPIONNAT DE PROVENCE DE NATATION EAU LIBRE DU 11 SEPTEMBRE 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,  
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille,  
Vu l'arrêté municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du parcours de natation dans le cadre de la manifestation « Championnat de Provence de Natation Eau Libre » le 11 Septembre 2016.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

**ARTICLE 1** Le déroulement du Championnat de Provence de Natation Eau Libre est autorisé le 11 Septembre 2016 de 10h à 13h entre les Iles d'Endoume et la plage du Prophète.

**ARTICLE 2** La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés est interdite sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre délimité par les points suivants :

- Point 1 et 6 : 43° 16.815'N et 5° 21.178'E
- Point 2 et 5 : 43° 16.713'N et 5° 21.133'E
- Point 3 : 43° 16.795'N et 5° 20.822'E
- Point 4 : 43° 16.407'N et 5° 21.620'E

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2016

## **N° 2016\_00676\_VDM ARRETE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - PARC BORELY - "DEFI RUN"- LE DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2016 - DE 6H00 A 14H00**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,  
Vu l'arrêté n° 2016\_00555\_VDM du 12 août 2016, portant occupation du domaine public,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande présentée par «la Société MOVE PUBLISHING» pour organiser la manifestation « Défi Run » dans le parc Borély,

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Borély le dimanche 11 septembre 2016 pour faciliter le bon déroulement de ladite manifestation,**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.**

**ARTICLE 1** Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) le dimanche 11 septembre 2016 de 6h00 à 14h00.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 5** À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 6** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00678\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - BEAUTIFULL CARAVAN - GALERIES LAFAYETTE - AVENUE DU PRADO, ESCALE BORELY, BOULEVARD PERIER, QUAI DE LA FRATERNITE ET ROND POINT DU PRADO - DU 8 AU 14 SEPTEMBRE 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le : 6 septembre 2016

par : les GALERIES LAFAYETTE, domiciliée au : 28 rue Bir Hakeim – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Claude LEVEQUE Directeur, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants et selon la programmation ci-après :

Un triporteur pour un flash make up (sur un espace de 25 m²),

-Avenue du Prado/rue Falque (6ème) : jeudi 8 septembre 2016.

-Avenue du Prado/boulevard Rodocanachi (8ème): vendredi 9 septembre 2016.

-Escale Borely (8ème) : samedi 10 septembre 2016.

-Rond Point du Prado/Parc Chanot (8ème) : lundi 12 septembre 2016.

-Boulevard Périer/méto Périer (8ème) : mardi 13 septembre 2016.

-Quai de la Fraternité (2ème) : mercredi 14 septembre 2016.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration du magasin des Galeries Lafayette

par : les GALERIES LAFAYETTE, domiciliée : 28 rue Bir Hakeim – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Claude LEVEQUE Directeur.

Aucune vente n'est autorisée. Distribution de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00679\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ENTREE LIVRES - GROUPEMENT COLLECTIF 03 - 19 PASSAGE LEO FERRE - SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016 - F201602089**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 7 Juin 2016 par : Collectif 03, domicilié au :19 Passage Léo Ferré – 13003 Marseille, représenté par: Madame Christiane BERRUTO, Responsable, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'impasse Léo Ferré, le dispositif suivant :

9 stands de livres.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le Samedi 24 septembre 2016 de 8h00 à 20h00  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Entrée Livres »  
par : Collectif 03  
domicilié au 19 Passage Léo Ferré – 13003 Marseille,  
représenté par : Madame Christiane BERRUTO, Responsable.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00680\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FAITES DE L'ENERGIE - ASSOCIATION AGENCE LOCALE DE L'EMPLOI ET DU CLIMAT DE LA METROPOLE MARSEILLAISE - COURS JULIEN - SAMEDI 10 OCTOBRE 2016 - F201602673**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2016, par : l'Association Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole Marseillaise, domiciliée au : 39 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Philippe NERCY Président, Considérant que la manifestation « Faites de l'Energie » du 10 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Julien (6<sup>eme</sup>) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

40 chaises et 6 tables.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : samedi 08 octobre 2016 de 14h30 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation : « Faites de l'Energie » par : l'Association Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole Marseillaise, domiciliée au : 39 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Philippe NERCY Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00681\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - VIDE GRENIER - CIQ MICHELET SAINT GINIEZ - BOULEVARD MICHELET - DIMANCHE 23 OCTOBRE 2016 - F201602962**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 6 septembre 2016, par : Madame Yvette ROCHETTE, Présidente du CIQ MICHELET SAINT GINIEZ, domicilié au : 52 rue Raphaël 13008 Marseille, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ MICHELET SAINT GINIEZ est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier :

**Dimanche 23 octobre 2016**

Sur les trottoirs du boulevard Michelet 13009 (côté Stade Vélodrome).

**ARTICLE 2 Horaires d'activité :**

Heure d'ouverture : 07h00  
Heure de fermeture : 18h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

## N° 2016\_00682\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - VIDE-GRENIER - CIQ SAINT-JACQUES MONTOLIVET PLATEAU - ESPACE AMENAGE DE LA L2 - DIMANCHE 23 OCTOBRE 2016 - F201600046

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 25 novembre 2015, par : Monsieur Jean-Claude BRUN, Président du : CIQ SAINT JACQUES MONTOLIVET PLATEAU, domicilié au : 8 Impasse Zamora 13012 MARSEILLE, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ SAINT JACQUES MONTOLIVET PLATEAU est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

**Dimanche 23 octobre 2016,**

Sur l'espace aménagé de la L 2 (390 avenue de Montolivet 13012)

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h00  
Heure de fermeture : 17h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;

- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00683\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ATELIER DE RUE - ASSOCIATION ARTS ET DEVELOPPEMENT - COURS JULIEN - MARDI 4 OCTOBRE 2016 - F201602906**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 6 septembre 2016,  
par : l'ASSOCIATION ARTS ET DEVELOPPEMENT,  
domiciliée au : 360 boulevard National– 13003 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Patrice BOUNAN Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Julien, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

Deux bâches (4m x 4m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mardi 4 octobre 2016 de 15h30 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un atelier de rue pour des enfants,  
par : l'ASSOCIATION ARTS ET DEVELOPPEMENT,  
domiciliée au : 360 boulevard National – 13003 MARSEILLE,  
représentée par : Monsieur Patrice BOUNAN Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.



**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00684\_VDM ARRETE PORTANT ABROGATION DES REGLES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FESTIVAL SUNSET – L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE L'ESCALE BORELY - ESCALE BORELY – LES 17 ET 18 SEPTEMBRE 2016 – F 201600589**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N°16\_00534\_VDM du 12 août 2016, relatif à l'organisation du FESTIVAL SUNSET, sur L'Escale Borély, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 6 septembre 2016 par : l'Association des Commerçants de l'Escale Borély, domiciliée au : 138, avenue Mendès France – 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Dominique PENCIOLELLI, Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°16\_00534\_VDM du 12 août 2016, relatif à l'organisation du FESTIVAL SUNSET, sur l'Escale Borély est abrogé.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00685\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - VIDE GRENIER - C.I.Q DE MONTOLIVET - AVENUE DE MONTOLIVET - DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016 - F201504057**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 03 août 2016 par : Madame Sylvie NOURI, Présidente du : CIQ DE MONTOLIVET, domiciliée : Village de la Mazarade 10 avenue Excoffon 13012 MARSEILLE, Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ DE MONTOLIVET est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier :

**dimanche 18 septembre 2016 ,**

Sur l'espace aménagé de la rocade L2, avenue de Montolivet 13012.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00  
Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00686\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -FETE DES ENFANTS DU PATRIMOINE - ASSOCIATION CULTURELLE MONTLERIC - PARC VARELLA - SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2016 - F201602669**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 8 Août 2016 par: l'Association Culturelle et Sportive Château Montleric domiciliée au: 177 Chemin de Saint Antoine à Saint Joseph – 13015 Marseille,  
représentée par: Monsieur Claude FAUR, Vice Président,  
Considérant que la manifestation «Fête des enfants du Patrimoine» du «17 septembre 2016» présente un caractère d'intérêt général,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Varella , le dispositif suivant :

des stands sportifs, une ferme pédagogique avec ballades en poney.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 17 septembre 2016 de 07H00 à 18H30 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Fête des enfants et du Patrimoine »  
par : l'Association Culturelle et Sportive Château Montleric domiciliée au :177, chemin de Saint Antoine à Saint Joseph – 13015 Marseille,  
représentée par :Monsieur Claude FAUR , Vice Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00687\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FETE DE LA SAINT MICHEL - MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS - PARC MAISON BLANCHE - DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2016 - F201602281**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 5 septembre 2016 par : la MAIRIE DES 9ème et 10ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel- 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT,  
Considérant que la manifestation : « La Fête de la Saint Michel » du 25 septembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Maison Blanche, le dispositif suivant :

5 chapiteaux (5m x 5m), 5 tentes (3m x 3m) et 1 scène (8m x 8m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 24 septembre (10h00) et dimanche 25 septembre 2016 (9h30)

Manifestation : dimanche 25 septembre 2016 de 10h00 à 18h00

Démontage : dimanche 25 septembre (18h00) et lundi 26 septembre 2016 (9h30)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de «La Fête de Saint Michel »  
par : la MAIRIE DES 9ème et 10ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée au: 150 boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00688\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TOURNEE LAVAZZA - ABACCA TRAFIC2PROD - ESCALE BORELY - MERCREDI 12 OCTOBRE 2016 - F201602667**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 3 août 2016, par : la SOCIETE ABACCA TRAFIC2PROD,

domiciliée : 40 rue Voltaire 92800 Puteaux,  
représentée par: Monsieur Jean-Camille STENGER Gérant,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Escale Borély (en zone 2) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un « truck » (L : 20m, l : 2,55m).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mercredi 12 octobre 2016 de 8h00 à 18h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de «La Tournée promotionnelle Lavazza »  
par : la SOCIETE ABACCA TRAFIC2PROD,  
domiciliée : 40 rue Voltaire 92800 Puteaux,  
représentée par Monsieur Jean-Camille STENGER Gérant.  
Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00689\_VDM ARRETE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MOBILITE  
INTELLIGENTE ECONOMIE PERFORMANTE -  
MAISON DE L'EMPLOI - QUAI DE LA FRATERNITE  
- JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016 - F20162530**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 26 juillet 2016 par : la MAISON DE L'EMPLOI DE MARSEILLE , domiciliée au : 4-10 rue des Consuls 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique TIAN Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

7 tentes (5m x 5m), 18 tables, 75 chaises, 6 véhicules électriques, 1 bus « info » RTM et 15 vélos électriques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : mercredi 21 septembre 2016 de 14h00 à 18h00.

Manifestation : jeudi 22 septembre 2016 de 10h00 à 18h00.

Démontage : jeudi 22 septembre 2016 de 18h00 à 20h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement : « Mobilité intelligente économie performante »  
par : LA MAISON DE L'EMPLOI DE MARSEILLE,  
domiciliée : 4-10 rue des Consuls 13002 Marseille,  
représentée par : Monsieur Dominique TIAN Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épaves de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- la Grande Roue.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

## N° 2016\_00690\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - COURSE CONTRE LE CANCER - ASSOCIATION CHEER'UP CENTRALE MARSEILLE - PARC BORELY - SAMEDI 8 OCTOBRE 2016 - F201602654

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2016, par : L'ASSOCIATION CHEER'UP ECOLE CENTRALE MARSEILLE domiciliée : Technopole de Château-Gombert - 38 rue Frédéric Joliot-Curie – 13013 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Edouard GRAVIERE Président, Considérant que la manifestation « Course contre le cancer » du 8 octobre 2016, présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Borély (8eme) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une scène (4m x 2m) une tonnelle (2m x 2m) deux tables, 3 bancs et une buvette.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : samedi 8 octobre 2016 de 9h00 à 21h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La Course contre le cancer » par : L'ASSOCIATION CHEER'UP ECOLE CENTRALE MARSEILLE, domiciliée : Technopole de Château-Gombert - 38 rue Frédéric Joliot-Curie – 13013 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Edouard GRAVIERE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00691\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REPAS DE QUARTIER - MIEUX VIVRE EN CENTRE VILLE - RUE DRAGON - DIMANCHE 9 OCTOBRE 2016 - F201602581**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 31 juillet 2016

par : l'ASSOCIATION MIEUX VIVRE EN CENTRE VILLE, domiciliée : Le Rivoli 38 bis avenue de Toulon – 13006 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Alain GUENGANT Président, Considérant que la manifestation : « repas de quartier » du dimanche 9 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue Dragon (6eme) , le dispositif suivant:

10 tables et 30 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: dimanche 9 octobre 2016 de 11h00 à 18H30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un repas de quartier, par : l'ASSOCIATION MIEUX VIVRE EN CENTRE VILLE, domiciliée : Le Rivoli 38 bis avenue de Toulon – 13006 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain GUENGANT Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00692\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LES ROUES DE LA Pensee - COLLECTIF PHILOSOPHES PUBLICS - SQUARE LEON BLUM - SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016 - F201602589**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 30 juillet 2016,  
par : le COLLECTIF PHILOSOPHES PUBLICS,  
domicilié au :Le Kinaros 60 Traverse Parangon – 13008 MARSEILLE,  
représenté par : Madame Gabrielle SCARABINO Responsable,  
Considérant que la manifestation : « Les Roues de la Pensée » du 24 septembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Square Léon Blum (1er), le dispositif suivant:

3 tables, 15 chaises et 1 banderolle.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation**: samedi 24 septembre 2016 de 9H30 à 17H30 montage et démontage inclus.  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement : «Les Roues de la Pensée »  
par : le COLLECTIF PHILOSOPHES PUBLICS,  
domicilié au :Le Kinaros 60 Traverse Parangon – 13008 MARSEILLE,  
représenté par :Madame Gabrielle SCARABINO Responsable.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00693\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LES ATELIERS DE L'ART - LES TETES DE L'ART - HALLE PUGET ET HALLE DELACROIX - 21 AU 23/09/16 ET 10 AU 21/10/16 - F201602761**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 12 août 2016,  
par : L'ASSOCIATION LES TÊTES DE L'ART,  
domiciliée au : 29 rue Toussaint – 13003 MARSEILLE,  
représentée par : Monsieur Samir KHEZIBI Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants, et selon la programmation ci-après,

**PLACE HALLE DELACROIX :**

- 1 barnum (3m x 3m) et 6 tables-ateliers du 21 au 24/09/16 de 9h00 à 19h00. et du 10/10/16 au 21/10/16 de 9h00 à 19h00.

- 1 écran géant, 10 tables, 20 bancs et 1 barnum (3mx 3m) le 23/10/16 de 9h00 à 24h00.

(montage et démontage inclus)

**PLACE DE LA HALLE PUGET:**

- 1 barnum (3m x 3m) et 6 tables ateliers du 21 au 24/09/16 de 9h00 à 19h00.

et du 10/10/16 au 21/10/16 de 9h00 à 19h00.

- 1 écran géant, 10 tables, 20 bancs et 1 barnum (3m x 3m) le 22/10/16 de 9h00 à 24h00.

(montage et démontage inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Les Ateliers de l'Art »

par : L'ASSOCIATION LES TÊTES DE L'ART,  
domiciliée : 29 rue Toussaint – 13003 MARSEILLE,  
représentée par : Monsieur Samir KHEZIBI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00694\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - VIDE-GRENIER - ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DES CINQ AVENUES - AVENUE DU MARECHAL FOCH, BOULEVARD DE LA BLANCARDE, BOULEVARD PHILIPPON, PLACE CLEMENCEAU ET PLACE MARECHAL FAYOLLE - DIMANCHE 16 OCTOBRE 2016 - F201602498**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 24 août 2016,  
par : Madame Michèle DELAROCHE,



Présidente de : l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DES CINQ AVENUES,  
domiciliée : 16 avenue du Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DES CINQ AVENUES, est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

**Dimanche 16 octobre 2016,**

Sur les trottoirs de l'avenue du Maréchal Foch (du n°1 au n°36) boulevard de la Blancarde (au n° 2) boulevard Philippon (du n°1 au n°44) Place Maréchal Fayolle et Place Clémenceau.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 05h00  
Heure de fermeture : 19h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé le : 12 septembre 2016

**N° 2016\_00695\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LA COURSE DES GARÇONS DE CAFE - SCO SAINTE MARGUERITE - ESPLANADE ROBERT LAFFONT/QUAI DE LA FRATERNITE - SAMEDI 29 OCTOBRE 2016 - F201601619**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 19 mai 2016

par : la S.C.O Sainte-Marguerite, domiciliée au : 1 boulevard de la Pugette 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Claude RAVEL Président. Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade Robert Laffont et sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant conformément aux plans ci-joints,

- Esplanade Robert Laffont : un car-podium, un stand de ravitaillement (2m x 1m) une rampe d'eau et une arche (départ/arrivée)

- Quai de la Fraternité : un stand de ravitaillement (2m x1m) une sono et une rampe d'eau.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 29 octobre 2016 de 13h30 à 15h00.

Manifestation : samedi 29 octobre 2016 de 15h00 à 17h00.

Démontage : samedi 29 octobre 2016 de 17h00 à 18h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de «La Course des Garçons de Café »

par : la S.C.O Sainte-Marguerite,  
domiciliée au : 1 boulevard de la Pugette 13009 Marseille,  
représentée par : Monsieur Claude RAVEL Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00696\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LA TABLE DU COMTE - AGENCE EBULLITION - QUAI DE LA FRATERNITE - SAMEDI 8 OCTOBRE 2016 - F201600872**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 17 mars 2016,

par : l'AGENCE EBULLITION,  
domiciliée au : 32 boulevard des Victoires 75002 Paris,  
représentée par : Madame Anne ETORRE Gérante,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité (sous l'Ombrière) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un chaudron (400 litres), une presse, une pompe, un moule en bois, une sono et 2 tables.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 8 octobre 2016 de 10h00 à 13h00.

Manifestation : samedi 8 octobre 2016 de 13h00 à 19H00.

Démontage : samedi 8 octobre 2016 à partir de 19H00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « La Table du Comté »

par : l'AGENCE EBULLITION,  
domiciliée au : 32 boulevard des Victoires 75002 Paris,  
représentée par : Madame Anne ETORRE Gérante.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épave de confiserie ,

- le marché aux poissons et la Grande Roue.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00697\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – L'ODYSSEE MASSALIA – L'ASSOCIATION TEAM MALMOUSQUE - ANSE DE LA MARONAISE LES GOUDES – SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016 – F201602266**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 28 juin 2016, par : l'Association TEAM MALMOUSQUE, domiciliée au : 3, rue de l'Evêché – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Vadim FERAT Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans l'anse de la Maronaise (les Goudes) le dispositif suivant : 4 tentes (3 x 3 m), 1 camionnette, 1 benne à ordures, 1 réservoir d'eau (600 l) et des toilettes.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : Le samedi 24 septembre 2016 de 06h00 à 08h00

**Manifestation** : Le samedi 24 septembre 2016 de 08h00 à 16h00

**Démontage** : Le samedi 24 septembre 2016 de 16h00 à 18h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « L'Odyssée Massalia » par : l'Association TEAM MALMOUSQUE, domiciliée au : 3 rue de l'Evêché – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Vadim FERAT, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00698\_VDM ARRETE PORTANT ABROGATION DES REGLES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – L'ODYSSÉE MASSALIA – ASSOCIATION TEAM MALMOUSQUE - LES GOUDES – SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016 – F 201602266**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N°16\_00644\_VDM du 22 août 2016, relatif à l'organisation de « L'Odyssée Massalia », dans l'anse de la Maronaise, quartier Les Goudes, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 28 JUIN 2016 par : l'Association TEAM MALMOUSQUE, domiciliée au : 3, rue de l'Evêché – 13002 MARSEILLE, représentée par Monsieur Vadim FERAT, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N° 16\_00644\_VDM du 22 août 2016, relatif à l'organisation de « L'Odyssée Massalia » par l'Association TEAM MALMOUSQUE, dans l'anse de la Maronaise, quartier Les Goudes est abrogé.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00699\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SAILING TRUCK MACIF - SPORTLAB AGENCY - QUAI D'HONNEUR - DU 22 SEPTEMBRE 2016 AU 25 SEPTEMBRE 2016 - F201601608**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 9 Mai 2016, par : SPORTLAB, domiciliée au : 1 Bis Boulevard RICHARD LENOIR – 75011 Paris, représentée par : Monsieur Gilles DUMAS Gérant, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai d'Honneur, le dispositif suivant :

un camion (20m3), une tonnelle (3m x 3m), un mange-debout et une « roue de la Fortune ».

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le Jeudi 22 septembre 2016 au dimanche 25 septembre 2016 montage 08h00 et démontage 22h00, chaque jour Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'opération « Sailing Truck MACIF » par : SPORTLAB, domiciliée au : 1 Bis Boulevard RICHARD LENOIR – 75011 Paris, représentée par : Monsieur Gilles DUMAS Gérant.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner : le marché aux fleurs du samedi matin, le marché nocturne, le marché des croisiéristes et la Grande Roue,

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00700\_VDM ARRETE PORTANT  
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT - PARC BORELY -  
"FAMILLATHLON - LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE  
2016 DE 6H00 A 21H00**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,  
Vu l'arrêté n° 2016\_00646\_VDM du 06 septembre 2016, portant occupation du domaine public,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande la demande présentée par « L'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches du Rhône » afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Famillathlon 2016 »,

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Borély le dimanche 18 septembre 2016,**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.**

**ARTICLE 1** Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) le dimanche 18 septembre 2016 de 6h00 à 21h00 .

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 5** À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 6** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00701\_VDM ARRETE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LA FETE DE  
L'AUTOMNE - DIRECTION DES RELATIONS  
INTERNATIONALES ET EUROPEENNES - PARC  
BORELY - SAMEDI 1ER ET DIMANCHE 2  
OCTOBRE 2016 - F201601403**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 27 avril 2016,  
par : la DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET EUROPEENNES,  
domiciliée au : 2, Place François Mireur – 13001 MARSEILLE,  
représentée par : Monsieur Frédéric OLIVO Chef de Service,  
Considérant que la manifestation «La Fête de l'Automne » des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le jardin botanique du Parc Borely 13008, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

16 tentes (3m x 3m), 1 scène (4m x 5m), 55 tables, 210 chaises et des tatamis (20m2).

Avec la programmation ci-après :

Montage : vendredi 30 septembre 2016 de 7h00 à 19h00.

Manifestation : samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 octobre 2016 de 10h00 à 18h00.

Démontage : lundi 3 octobre 2016 de 7h00 à 15h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de «La Fête de l'Automne » par : la DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET EUROPEENNES,  
domiciliée au : 2, Place François Mireur 13001 MARSEILLE,  
représentée par : Monsieur Frédéric OLIVO Chef de Service.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00702\_VDM ARRETE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LES 10KMS  
DE LA MEMOIRE - ASSOCIATION COURIR POUR  
LA MEMOIRE - ESPLANADE ROBERT LAFFONT -  
DIMANCHE 2 OCTOBRE 2016 - F201601590**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 12 Mai 2016,  
par : l'association COURIR POUR LA MÉMOIRE,

domiciliée au : 47, avenue de Toulon -13006 Marseille,  
représentée par : Monsieur Gérard KIRKORIAN, Président,  
Considérant que la manifestation «Les 10kms pour la Mémoire» du dimanche 2 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade Robert Laffont le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 car Podium, 1 village, 1 zone de ravitaillement, 1 tente massage et 1 tente vestiaire.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 de 16h00 à 23h00

Manifestation : Le dimanche 2 octobre 2016 de 09h00 à 15h00

Démontage : Le dimanche 2 octobre 2016 de 15h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course « Les 10 kms pour la Mémoire »

par : l'association COURIR POUR LA MÉMOIRE,

domiciliée au : 47 avenue de Toulon -13006 Marseille,

représentée par : Monsieur Gérard KIRKORIAN Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00703\_VDM ARRETE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FESTIVAL  
SUNSET - ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE  
L'ESCALE BORELY - AVENUE PIERRE MENDES-  
FRANCE - VENDREDI 16 ET SAMEDI 17  
SEPTEMBRE 2016 - F201600589**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 16 février 2016,

par : l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE L'ESCALE BORELY,

domiciliée : Restaurant Le Sportbeach 138 avenue Pierre Mendès-France 13008 Marseille,

représentée par : Monsieur Dominique PENCIOLELLI Président.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Escale Borély, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un scène (8m x 5m), un algéco et une buvette.

Avec la programmation ci-après :

Montage : mercredi 14 et jeudi 15 septembre 2016.

Manifestation : vendredi 16 et samedi 17 septembre 2016 de 19h00 à 23h00.

Démontage : dimanche 18 et lundi 19 septembre 2016.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Sunset Festival » par : l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE L'ESCALE BORELY,

domiciliée : Restaurant Le Sportbeach 138 avenue Pierre Mendès-France 13008 Marseille,

représentée par : Monsieur Dominique PENCIOLELLI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00704\_VDM ARRETE PORTANT ABROGATION DES REGLES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – VIDE GRENIER – LA FÉDÉRATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS - PLACE BERNARD CADENAT – DIMANCHE 9 OCTOBRE 2016 – F 201602588**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N°16\_00642\_VDM du 22 août 2016, relatif à l'organisation d'un vide-grenier, sur la place Bernard CADENAT,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 4 août 2016 par : La Fédération des Commerçants et Artisans des 2ème et 3ème Arrondissements, domiciliée au : 134 rue de Ruffi – 13002 MARSEILLE, représentée par : Madame Evelyne BALESTRA, Présidente, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°16\_00642\_VDM du 22 août 2016, relatif à l'organisation d'un vide-grenier, sur la place Bernard CADENAT est abrogé.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00705\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – VIDE GRENIER – LA FÉDÉRATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS - PLACE BERNARD CADENAT – DIMANCHE 9 OCTOBRE 2016 – F201602588**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,



Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le : 4 août 2016, par : Madame Evelyne BALESTRA, Présidente : de la Fédération des Commerçants et Artisans des 2ème et 3ème Arrondissements, domiciliée au : 134 rue de Ruffi - 13002 MARSEILLE, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Fédération des Commerçants et Artisans des 2ème et 3ème arrondissements est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

**dimanche 9 octobre 2016,**

Sur la place Bernard CADENAT - 13003 MARSEILLE.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08h00  
Heure de fermeture : 18h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00706\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CONCERT DE MUSIQUE - OPERA MUNICIPAL DE LA VILLE DE MARSEILLE - PLACE ERNEST REYER - VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2016 - F201602590**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 4 Août 2016, par : L'Opéra Municipal de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 rue Molière – 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Maurice XIBERRAS Directeur, Considérant que la manifestation « Concert de Musique » du vendredi 23 septembre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place ERNEST REYER (1er) le dispositif suivant :

des chaises, des pupitres et un podium.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 23 septembre 2016 de 14H00 à 20H00  
Manifestation : Le vendredi 23 septembre 2016 de 20H00 à 21H00  
Démontage : Le vendredi 23 septembre 2016 de 21H00 à 22H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un Concert de Musique,  
 par : L'Opéra Municipal de la Ville de Marseille,  
 domicilié au : 2 rue Molière – 13001 Marseille,  
 représenté par : Monsieur Maurice XIBERRAS Directeur.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

## N° 2016\_00707\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - COURSE MOTO SUR SABLE - ASSOCIATION MOTO CLUB DU SOLEIL - PLAGES DU PRADO SUD ET NORD - 15 ET 16 OCTOBRE 2016 - F201604341

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 8 décembre 2015,  
 par : L'ASSOCIATION MOTO CLUB DU SOLEIL,  
 domiciliée au : 1, route des Milles Pont de l'Arc – 13090 AIX-EN-PROVENCE,  
 représentée par : Monsieur Daniel MANFREDI Président,  
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado Sud et Nord, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

38 tentes (3m x 3m), 1 tente (8m x 4m), 32 fourgons assistance (5m x 3m), des tribunes et une buvette.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 11 au 14 octobre 2016 de 07H00 à 19H00  
Manifestation : Le 15 et 16 octobre 2016 de 08H00 à 19H00  
Démontage : Le 17 au 19 octobre 2016 de 07H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La course de moto sur sable »  
 par : L'ASSOCIATION MOTO CLUB DU SOLEIL,  
 domiciliée au : 1, route des Milles Pont de l'Arc – 13090 AIX-EN-PROVENCE,  
 représentée par : Monsieur Daniel MANFREDI Président,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00708\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FETE DE QUARTIER - MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS - BOULEVARD DENIS PAPIN - SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2016 - F201602342**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 20 Juin 2016,  
par : la Mairie des 15eme et 16eme Arrondissements de Marseille, domiciliée au : Parc François Billoux 246 rue de Lyon - 13015 Marseille,  
représentée par : Madame Samia GHALI Maire du 8eme secteur,  
Considérant que la manifestation « Fête de Quartier » du «samedi 17 septembre 2016 » présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Boulevard Denis PAPIN le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

des tables, des chaises, un trampoline sécurisé et une piste de karts à pédales pour enfants.

Avec la programmation ci-après :

Montage: Le vendredi 16 septembre 2016 de 06H00 à 20H00.

Manifestation: Le samedi 17 septembre 2016 de 10H00 à 21H00.

Démontage: Le lundi 19 septembre 2016 de 06H00 à 20H00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la «Fête de Quartier» par: la Mairie des 15eme et 16eme Arrondissements de Marseille, domiciliée au: Parc François Billoux 246 rue Lyon 13015 Marseille, représentée par: Madame Samia GHALI Maire du 8eme secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00709\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -PREAVIS DE DESORDRE URBAIN - REDPLEXUS - PLACE LEON BLUM - ESPLANADE ROBERT LAFFONT - VIEUX PORT - 13,15 ET 17 SEPTEMBRE 2016 - F201601066/2748**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le : 01 Avril 2016, par : l'ASSOCIATION REDPLEXUS, domiciliée : La Friche de la Belle de Mai 41, rue JOBIN - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Christian PALEN Président, Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants et selon la programmation ci-après :  
une structure mobile (20 m²) et des chaises.

Square Léon Blum : mardi 13 septembre 2016 de 18h00 à 23h00.

Quai de la Fraternité (sous l'ombrière) : jeudi 15 septembre 2016 de 18h00 à 23h00.

Esplanade Robert Laffont : samedi 17 septembre 2016 de 18h00 à 23h00.

(montage et démontage inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un Festival « Préavis de Désordre Urbain »,

par : l'ASSOCIATION REDPLEXUS  
domiciliée : La Friche de la Belle de Mai 41, rue JOBIN - 13003 Marseille,  
représentée par : Monsieur Christian PALEN Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00710\_VDM ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PARC BORELY - MISSION MODE - CHATEAU BORELY - DEFILE LEGION ETRANGERE - JEUDI 15 SEPTEMBRE 2016 DE 14H00 A 19H00**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande la demande présentée par « La Direction des musées » afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Mission Mode » pour une exposition en hommage à la Légion étrangère,

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Borély le jeudi 15 septembre 2016 de 14h00 à 19h00,**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.**

**ARTICLE 1** Le stationnement et la circulation seront autorisés sur les allées du jardin à la française pour les véhicules de la Légion étrangère, des Officiels et des V.I.P participant à la cérémonie, le jeudi 15 septembre 2016 de 14h00 à 19h00.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 5** À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 6** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable, et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

## DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

### DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES

**16/0158/SG – Arrêté abrogeant l'arrêté n°15/0296/SG du 6 juillet 2015 et portant délégation de signature à Monsieur Michel SAUREL**

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative au transfert de compétence entre les Communes, les Départements et l'Etat, modifiée le 22 juillet 1983, modifiée le 29 décembre 1983,  
Vu le Code de l'Urbanisme et son article L423-1,  
Vu l'arrêté 2015/4086 et son annexe en date du 14 avril 2015 portant inscription sur le tableau d'avancement de Monsieur Michel SAUREL, identifiant 1976 0626, au grade d'Ingénieur en Chef de classe normale, Responsable du Service des Autorisations de Construire de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté 15/0296/SG du 06 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents chargés du contrôle des documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisation d'utilisation des sols et de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, Considérant que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat,

**ARTICLE 1** L'arrêté n°15/0296/SG du 06 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel SAUREL est abrogé.

**ARTICLE 2** Monsieur Michel SAUREL, identifiant 1976 0626, Ingénieur en Chef, Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille, est habilité à signer en nos lieux et places tous documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus par le Code de l'Urbanisme.

Cette compétence porte essentiellement sur :

- Les documents prévus par le Code de l'Urbanisme dans les domaines précités,
- La correspondance générale,
- Les états de mise en recouvrement des taxes,
- La transmission des décisions au Préfet pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Michel SAUREL sera remplacé dans cette délégation par :

Monsieur Jean-Paul SIALELLI identifiant 1977 0868, ingénieur principal, Responsable de Service Adjoint du Service des Autorisations d'Urbanisme ou Monsieur Eric MARTIN, identifiant 1999 1901, Ingénieur, Responsable de Service Adjoint du Service des Autorisations d'Urbanisme

**ARTICLE 4** Au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme et au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais pour faciliter l'instruction dont ils sont chargés, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nadia RAPUZZI identifiant 1988 0996, ingénieur principal
- Madame Karine GRAND identifiant 2006 1097, ingénieur principal
- Monsieur Georges ANTONINI, identifiant 1974 0229, ingénieur principal
- Madame Florence HENRY identifiant 20160798, attaché
- Monsieur Jean-Paul SIALELLI identifiant 1977 0868, ingénieur principal
- Monsieur Eric MARTIN, identifiant 1999 1901, ingénieur

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

## **DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE**

### **SERVICE ACTION FONCIERE**

---

#### **16/088 – Acte sur délégation – Droit de priorité 37, boulevard Périer 8<sup>ème</sup> arrondissement (L.2122-22-15 – L.2122-23)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-1 et L 240-1 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 portant délégations accordées au Maire;

Vu l'arrêté n° 16/0127/SG du 30 mai 2016, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment les procédures foncières, les droits de Préemption et la signature des actes authentiques, à Madame Laure-Agnès CARADEC, 6<sup>ème</sup> Adjointe ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 010-012/16/CM du 25 mars 2016 relative aux Délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Vu le droit de priorité réceptionné par la Ville le 20 avril 2016, proposant l'acquisition de l'ensemble immobilier à usage de bureaux situé à Marseille 8<sup>ème</sup> et cadastré section D parcelle n°25 du quartier « Périer » pour un montant de 4 800 000 euros.

Vu la décision n°16/028/D de Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 juin 2016 déléguant à la Ville de Marseille le droit de priorité sur le bien susvisé ;

Considérant qu'au regard de l'emprise et de la surface de l'immeuble considéré, l'acquisition de ce foncier permettra à la Ville de Marseille d'y installer des services municipaux.

Considérant que ce regroupement permettra d'une part de libérer un site en vue d'agrandir un groupe scolaire du 9<sup>ème</sup> arrondissement et, d'autre part de maintenir une activité de bureaux dans cette partie du boulevard Périer

#### **ARTICLE UNIQUE**

La Ville de Marseille décide d'exercer le droit de priorité délégué par la Métropole Aix Marseille Provence et d'acquérir l'ensemble immobilier sis 37, boulevard Périer 13008 Marseille cadastré sous le n°25 de la section D du quartier Périer appartenant à l'État, pour un montant de 4 800 000 € (quatre millions huit cent mille euros).

FAIT LE 16 JUIN 2016

---

#### **16/094 – Acte sur délégation – Droit de priorité 35, boulevard Barrelier 14<sup>ème</sup> arrondissement (L.2122-22-15 – L.2122-23)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-1 et L 240-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 portant délégations accordées au Maire ;

Vu l'arrêté n° 16/0127/SG du 30 mai 2016, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment les procédures foncières, les droits de Préemption et la signature des actes authentiques, à Madame Laure-Agnès CARADEC, 6<sup>ème</sup> Adjointe ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°HN 010-012/16/CM du 25 mars 2016 relative aux Délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Vu le droit de priorité réceptionné par la Ville le 13 mai 2016, proposant l'acquisition d'un bien dénommé « villa Barrelier » sis 35, boulevard Basile Barrelier à Marseille 14<sup>ème</sup> et cadastré section K parcelle n° 64 du quartier «Sainte Marthe» pour un montant de 360 000 euros.

Vu la décision n°16/054/D de Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 07 juillet 2016 déléguant à la Ville de Marseille le droit de priorité sur le bien susvisé ;

Considérant que la Ville est particulièrement intéressée par l'acquisition de ce foncier afin d'y relocaliser le centre d'intervention et de secours (CIS) actuellement situé à Malpassé.

Considérant que la Ville de Marseille est propriétaire du 49, boulevard Basile Barrelier et qu'ainsi la Ville pourra remembrer ce tènement avec celui de l'État afin de relocaliser et d'étendre le CIS de sainte Marthe qui bénéficierait ainsi d'une proximité immédiate avec la L2 Nord et l'A7 lui permettant ainsi une couverture de la ZAC de Sainte Marthe et de nouvelles zones en voie d'urbanisation.

#### **ARTICLE UNIQUE**

La Ville de Marseille décide d'exercer le droit de priorité délégué par la Métropole Aix Marseille Provence et d'acquérir le bien dénommé « villa Barrelier » sis 35, boulevard Basile Barrelier à Marseille 14<sup>ème</sup> et cadastré section K parcelle n° 64 du quartier «Sainte Marthe» pour un montant de 360 000 euros (trois cent soixante mille euros)

FAIT LE 8 JUILLET 2016

# DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

## DIRECTION DES FINANCES

### SERVICE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET DE LA PROSPECTIVE

#### **16/099 – Acte pris sur délégation – Renouvellement de l'adhésion et paiement des cotisations pour l'année 2016 à différents organismes (L.2122-22-24 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération N°14/0004/HN du Conseil Municipal du 11 avril 2014, autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération N°04/0920/EFAG du Conseil Municipal du 11 octobre 2004, approuvant notamment l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants : Association des Maires des Grandes Villes de France, Institut de la Décentralisation.

#### DÉCIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Pour l'année 2016, le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :

- Association France Urbaine  
(ex association des Maires des Grandes Villes de France)
- Institut de la Gouvernance Territoriale  
et de la Décentralisation  
(ex Institut de la Décentralisation)

FAIT LE 10 AOUT 2016

### SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

#### Régies de recettes

#### **16/4361/R – Régie de recettes auprès de la Direction du Dôme**

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 15/4278 R du 7 décembre 2015 instituant une régie de recettes auprès de la Direction du Dôme,

Vu la note en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le Directeur du Dôme,

Vu l'avis conforme en date du 28 juillet 2016 du régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme en date du 29 juillet 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** L'article 3 de notre arrêté susvisé n° 15/4278 R du 7 décembre 2015 est modifié comme suit :

"Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- espèces,
- chèques
- virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches."

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 1<sup>er</sup> AOUT 2016

#### **16/4362/R – Régie de recettes auprès du Service des Archives Municipales**

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille, Vice-président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 07/3381 R du 15 novembre 2007, modifié,

Vu la note en date du 20 juillet 2016 de Madame la Responsable des Archives Municipales,

Vu l'avis conforme en date du 20 juillet 2016 du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme en date du 27 juillet 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 07/3381 R du 15 novembre 2007, modifié, est abrogé.

**ARTICLE 2** Il est institué auprès des Archives Municipales une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Ouvrages, catalogues et inventaires d'archives,
- Produits dérivés,
- Recherche et reproduction de documents,
- Certification d'extrait authentique,
- Frais d'emballage et d'expédition,
- Location de salles,
- Redevances pour la réutilisation des informations publiques.

**ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par les Archives Municipales au 10, rue Clovis Hugues, 13003 MARSEILLE.

**ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- espèces,
- chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

**ARTICLE 5** Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.

**ARTICLE 6** Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (CINQUANTE EUROS) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

**ARTICLE 8** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 € (SEPT CENTS EUROS).

**ARTICLE 9** Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

**ARTICLE 10** Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 11** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 1<sup>er</sup> AOUT 2016



**ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 16 août au 15 septembre 2016**

ARRETE N° P160812

Hauteur des véhicules IMP GIRAND

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic (largeur de voie, il est nécessaire de réglementer IMPASSE GIRAND au niveau du n°9.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 2,20 mètres à partir du n° 9 IMPASSE GIRAND.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/2016

ARRETE N° P160820

Autocars BD CHARLES LIVON

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour faciliter le stationnement des cars de tourisme, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD CHARLES LIVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R417.10 du code de la route), côté pair, sur 50 m, en parallèle sur chaussée, sauf aux cars de tourisme, à la hauteur du n°100.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/2016

ARRETE N° P160826

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE SAINT BRUNO

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE SAINT BRUNO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, dans l'aire de la

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/2016

#### ARRETE N° P160833

Stationnement réservé aux deux roues RUE LIANDIER

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant l'actualisation de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE LIANDIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

#### ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues au droit de la Trésorerie Principale RUE LIANDIER au niveau du n°27.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/2016

#### ARRETE N° P160837

Circulation interdite AVE DESIRE BIANCO

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la Rocade L2 de l'autoroute A507, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE DESIRE BIANCO.

A dater de la publication du présent arrêté.

#### ARRETONS :

Article 1 : La Circulation est interdite aux piétons, côté impair, dans L'AVENUE DESIRE BIANCO à partir du n° 20, de la Résidence

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/2016

#### ARRETE N° P160846

Sens unique AVE DESIRE BIANCO

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la Rocade L2 de l'autoroute A507, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE

DESIRE BIANCO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Circulation est en sens unique AVENUE DESIRE BIANCO entre le Carrefour

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/2016

ARRETE N° P160847

Stationnement autorisé BD MIREILLE LAUZE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la Rcade L2 de l'autoroute A507, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DESIRE BIANCO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur trottoir aménagé, côté impair, à la hauteur du n°20 AVENUE DESIRE BIANCO et entre la Voie Sans Nom située à l'intersection de l'Avenue Désiré Bianco dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur trottoir aménagé, sur 30 mètres, dans la Voie Sans Nom située à partir de l'Avenue DESIRE BIANCO dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/2016

ARRETE N° P160849

Stationnement autorisé RPT M.LAUZE/FLORIAN D.BIANCO ARMEE AFRIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que dans le cadre de la création de la Rcade L2 de l'autoroute A507, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans la VSN située dans le secteur Florian-Chemin d'Afrique et Avenue Désiré Bianco

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en épi sur trottoir aménagé, côté Cimetière Saint Pierre, dans la VSN /AVENUE DESIRE BIANCO dans la limite de la signalisation horizontale..

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR), côté Cimetière Saint Pierre, sur 1 place en épi (3,30x6,00 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans la VSN/AVENUE DESIRE BIANCO.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/2016

#### ARRETE N° P160851

Signal

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la Rocade L2 de l'autoroute A507, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par la Nouvelle VSN et l'Avenue Désiré BIANCO  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant AVENUE DESIRE BIANCO seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal  
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/2016

#### ARRETE N° P160853

Vitesse limitée à RPT M. LAUZE/FLORIAN D.BIANCO ARMEE AFRIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la Rocade L2 de l'autoroute A507 et la mise en place d'un plateau traversant surélevé, il est nécessaire de réglementer la vitesse dans la Nouvelle VSN/ Avenue Désiré Bianco.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h dans la Nouvelle VSN, à 30 mètres en amont de L'AVENUE DESIRE BIANCO sur une longueur de 80 mètres.  
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/2016

#### ARRETE N° P160905

Balise sous feux AVE DES CAILLOLS

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la Rocade L2 de l'autoroute A507 dans la section comprise entre 1/2 Echangeur des CAILLOL et la Bretelle de sortie 04, il est nécessaire de réglementer l'Avenue DES CAILLOLS  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les Véhicules circulant AVENUE DES CAILLOLS seront soumis à l'article R.415.7 du code de la route (Balise

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/06/2016

**ARRETE N° P160907**

Cédez le passage BD MIREILLE LAUZE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant La création de la rocade L2 de l'A 507, il est nécessaire de réglementer la circulation BD MIREILLE LAUZE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté circ n°901770 réglementant la circulation aux abords de la sortie de l'A 50 est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulant dans BD MIREILLE LAUZE seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du CR), à leur débouché sur la bretelle de sortie de la rocade L2 MIREILLE LAUZE EST.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2016

**ARRETE N° P160910**

Sens unique VSN LAUZE/FLORIAN

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la création de la rocade L2, il est nécessaire de réglementer la circulation VSN LAUZE/FLORIAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est en sens unique pour les véhicules circulant dans VSN LAUZE/FLORIAN dans la section comprise entre IMP FLORIAN et BD MIREILLE LAUZE et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2016

**ARRETE N° P160911**

Carrefour à feux BRE BD GUEIDON J P SARTRE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant La création de la rocade L2, il est nécessaire de régler la circulation BRE BD GUEIDON J P SARTRE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la sortie de l'A507 ROCADE L2 BS03 EXT. RS BD GUEIDON.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2016

**ARRETE N° P160914**

Feux tricolores Route prioritaire AVE DES CAILLOLS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la Rocade L2 de l'autoroute A507 dans la section comprise entre le 1/2 Echangeur des Caillols et l'Avenue des Caillols, il est nécessaire de régler la bretelle de sortie 04 de la L2.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'Avenue DES CAILLOLS pour les véhicules circulant sur la bretelle de sortie 04 de l'autoroute A507 Rocade L2.RS l'autoroute.

Article 2 : Les Véhicules circulant dans la bretelle de sortie 04 de l'autoroute A507 Rocade L2 seront prioritaires à leur débouché sur l'AVENUE DES CAILLOLS.RS l'autoroute.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/06/2016

**ARRETE N° P160925**

Balise sous feux RPT M. LAUZE/FLORIAN D. BIANCO ARMEE AFRIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la Rocade L2 de l'autoroute A507, RPT M. LAUZE/FLORIAN D. BIANCO ARMEE AFRIQUE dans la section comprise entre BD MIREILLE LAUZE et la VSN LAUZE/FLORIAN, il est nécessaire de régler la circulation sur la bretelle de sortie A50

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les véhicules circulant sur la Bretelle de sortie A50 seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2016

#### ARRETE N° P160928

Feux tricolores RUE D'ANDRE BARDON

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la Rocade L2 de l'autoroute A507, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE D'ANDRE BARDON au niveau de RPT M. LAUZE/FLORIAN D.BIANCO ARMEE AFRIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

#### ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur RPT M LAUZE/FLORIAN D. BIANCO ARMEE AFRIQUE pour les véhicules circulant RUE D'ANDRE BARDON RS Boulevard de Saint Loup

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2016

#### ARRETE N° P160938

Feux tricolores BD MIREILLE LAUZE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la Rocade L2 de l'autoroute A507, il est nécessaire de réglementer la circulation BD MIREILLE LAUZE au niveau de RPT M. LAUZE/FLORIAN D. BIANCO ARMEE AFRIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

#### ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le RPT M. LAUZE/FLORIAN D. BIANCO ARMEE AFRIQUE pour les véhicules circulant BD MIREILLE LAUZE RS Boulevard Bezombes.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2016

#### ARRETE N° P160939

Balise sous feux RPT M. LAUZE/FLORIAN D.BIANCO ARMEE AFRIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la rocade L2 de l'autoroute A507, il est nécessaire de réglementer la circulation RPT M.LAUZE/FLORIAN D.BIANCO ARMEE AFRIQUE dans la section comprise entre la bretelle de sortie de l'autoroute A507 et Chemin de l'Armée d'Afrique.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RPT M. LAUZE/FLORIAN D. BIANCO ARMEE AFRIQUE seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2016

ARRETE N° P160941

Feux tricolores Route prioritaire RPT M. LAUZE/FLORIAN D. BIANCO ARMEE AFRIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la Rocade L2 de l'autoroute A507, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de l'autoroute A507 située au niveau du RPT M. LAUZE/FLORIAN D. BIANCO ARMEE AFRIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur RPT M. LAUZE/FLORIAN D. BIANCO ARMEE AFRIQUE pour les véhicules circulant sur la bretelle de sortie de l'autoroute A507RS l'autoroute A507

Article 2 : Les véhicules circulant sur la bretelle de sortie de l'autoroute A507 Rocade L2 seront prioritaires à leur débouché sur le RPT M. LAUZE/FLORIAN D. BIANCO ARMEE AFRIQUE.RS l'autoroute.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2016



**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT**  
**AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Nathalie CORREZE  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION